

ARRÊTÉ DE VOIRIE INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de BARBAIRA

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi n° 83-8 du 07/07/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6,

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8 - partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée) ;

CONSIDERANT la demande formulée, par Madame Gomez et Monsieur Létuvé pour l'organisation de leur mariage, d'interdire la circulation et le stationnement place du 14 juillet du samedi 15 août 2026 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 16 août à 6h00.

CONSIDERANT que l'organisation d'un mariage nécessite une occupation de voirie avec interdiction de circuler et stationner place du 14 juillet du samedi 15 août 2026 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 16 août à 6h00.

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation d'un mariage nécessite une occupation de voirie avec interdiction de circuler et stationner place du 14 juillet du samedi 15 août 2026 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 16 août à 6h00.

Article 2 : La sécurisation et la signalisation réglementaire sont à la charge des demandeurs.

Article 3 : Le Maire de la Commune de BARBAIRA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise au demandeur.

Fait à Barbaira le 11/08/2026

Le Maire
Jacques FABRE



Affiché le : 13 AOUT 2026

Notifié le : 13 AOUT 2026